



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification du  
schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes (35)**

n° MRAe 2018-006235

**Décision du 6 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 6 septembre 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification du schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes reçue le 9 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant que le Pays de Rennes**, territoire d'une superficie de 1 390 km<sup>2</sup> qui couvre quatre établissements publics de coopération intercommunale (Liffré-Cormier Communauté ; Rennes Métropole ; Pays de Chateaugiron communauté et Val d'Ille-Aubigné) soit 77 communes et qui compte 523 000 habitants, est doté d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 18 décembre 2007 et révisé le 29 mai 2015 ;

**Considérant que le territoire du Pays de Rennes** connaît depuis plusieurs décennies une forte croissance démographique bénéficiant de l'attractivité de l'aire urbaine de la ville de Rennes, métropole et capitale régionale ;

**Considérant que** le syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes procède à la modification du SCoT afin de tenir compte des évolutions territoriales (création de communes nouvelles et reconfiguration de communautés de communes) et de clarifier sa rédaction ;

**Considérant que** la modification a pour effet principal l'extension du périmètre à quatre communes qui appartenaient au SCoT du Pays de Fougères limitrophe (Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier), les autres évolutions et ajustements étant plus mineurs ;

**Considérant que** les communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier ont engagé la révision de leur plan local d'urbanisme ;

**Considérant que** les principes et orientations établis par le SCoT actuel seront déclinés aux quatre communes intégrant le périmètre du SCoT et que les évolutions territoriales objets de cette procédure ne modifieront pas le parti d'aménagement retenu par le SCoT en vigueur ;

**Considérant** la coordination et l'articulation des SCoT des Pays de Rennes et de Fougères ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par le syndicat mixte et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification du SCoT du pays de Rennes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification du SCoT du Pays de Rennes n'est pas soumise d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 6 septembre 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine Pichon

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex